

La maltraitance des aînés

Dans le présent document, le genre masculin est utilisé comme générique, sans discrimination et à seule fin d'alléger le texte.

[text for cover page: N'importe qui peut faire l'objet de maltraitance. Bien que l'exploitation financière constitue la forme de mauvais traitements des aînés la plus fréquemment signalée, il existe également de nombreuses autres situations de maltraitance. La présente section traite des lois qui visent à protéger les personnes âgées contre différentes formes de maltraitance].

Qu'entend-on par maltraitance des aînés?

Par maltraitance des aînés, on entend un acte qui menace la santé, la sécurité ou le bien-être d'une personne âgée. On utilise également les termes **maltraitance des personnes âgées ou mauvais traitements envers les aînés**. La maltraitance des aînés englobe les mauvais traitements et la négligence.

Les formes de maltraitance incluent :

Violence physique : coups de poing, coups de pied, gifles, secouements, utilisation de moyens de contention ou usage inapproprié de médicaments, brûlures, ébouillantage, etc.

Abus sexuel : toute forme d'activité sexuelle avec une personne sans son consentement, par exemple, des commentaires à caractère sexuel, des relations sexuelles, des attouchements ou caresses ou des baisers.

Violence affective, psychologique ou mentale : traiter un adulte comme un enfant; lui faire des commentaires blessants ou injurieux; le critiquer, l'insulter ou le dénigrer constamment; le contrôler; lui faire peur; enfermer une personne dans une pièce; ne pas permettre à une personne de recevoir des visiteurs; ou menacer d'institutionnaliser une personne.

Négligence : ne pas répondre aux besoins élémentaires d'une personne, comme une alimentation suffisante, des soins médicaux, un logement, de l'aide, des soins ou des vêtements adéquats. La négligence peut venir d'un membre de la famille ou d'un fournisseur de soins. Il peut y avoir également « auto-négligence », par exemple lorsqu'une personne ne peut pas ou ne veut pas s'occuper d'elle-même de façon adéquate et qu'elle refuse de l'aide.

Exploitation financière : voler de l'argent liquide, des chèques ou des épargnes; menacer de ne pas rendre visite ou d'interdire la visite d'autres personnes (comme les petits-enfants) si on ne reçoit pas d'argent ou de cadeaux; frauder; détourner ou utiliser à mauvais escient de l'argent ou des biens ou abuser de son autorité conférée par exemple par une **procurator**. (Pour de plus amples renseignements sur l'exploitation financière, veuillez consulter la section sur *La procurator*.)

Violation des droits : ne pas divulguer des renseignements importants; intercepter le courrier; ou immobiliser ou enfermer indûment une personne.

Agressions en ligne, par messagerie texte ou par courrier électronique : partager en ligne des photos intimes d'un adulte sans son consentement, harceler un adulte en ligne ou encourager un adulte à se suicider.

La maltraitance vient le plus souvent d'un membre de la famille, d'un ami ou d'un fournisseur de soins.

Quelles lois néo-écossaises protègent les aînés de la maltraitance?

En Nouvelle-Écosse, les lois qui protègent les citoyens âgés contre la maltraitance sont le *Protection for Persons in Care Act* (la loi sur la protection des personnes recevant des soins), l'*Adult Protection Act* (la loi sur la protection des adultes), le *Domestic Violence Intervention Act* (la loi sur l'intervention en situation de violence familiale) et l'*Intimate Images and Cyber-protection Act* (la loi sur les images intimes et la cybersécurité). Le *Code criminel du Canada* offre également une protection aux aînés sur l'ensemble du territoire canadien.

Qu'est-ce que le *Protection for Persons in Care Act*?

La loi sur la protection des personnes recevant des soins (*Protection for Persons in Care Act*) offre une protection additionnelle contre les cas de violence et de négligence à l'égard des patients et des résidents de seize ans et plus qui reçoivent des soins dans les établissements de santé de la Nouvelle-Écosse.

Ces établissements incluent :

- les hôpitaux;
- les établissements de soins pour bénéficiaires internes;
- les foyers de soins infirmiers;
- les foyers pour personnes âgées;
- les foyers pour personnes handicapées;
- les foyers de groupe;
- les centres résidentiels.

Les gestes posés dans l'exercice de ses fonctions par un fournisseur de services qui respecte les normes et les pratiques professionnelles reconnues ainsi que les politiques et les procédures des établissements de santé ne peuvent être interprétés comme de la maltraitance.

Selon le *Protection for Persons in Care Act*, les administrateurs des établissements de santé sont tenus de protéger les patients et les résidents contre toute forme de

maltraitance et de leur assurer un milieu raisonnablement sûr. Les administrateurs des établissements de santé et les fournisseurs de service (personnel et bénévoles) doivent signaler toute situation de maltraitance qui leur a été rapportée ou dont ils ont été témoins ou tout soupçon à cet effet. Toute autre personne, incluant un patient, un résident ou un visiteur, peut rapporter une situation présumée de maltraitance en composant le 1 800 225-7225.

Pour en savoir plus, visitez le site

<https://novascotia.ca/coms/fr/disabilities/ProtectionPersonsInCare.html>.

Quelles formes de maltraitance sont incluses dans le *Protection for Persons in Care Act*?

Selon le *Protection for Persons in Care Act*, la maltraitance peut prendre l'une des formes suivantes :

- la violence physique;
- la violence sexuelle;
- la violence psychologique;
- le mauvais usage de médicaments;
- la négligence;
- le détournement ou le vol d'argent ou de biens.

Certaines formes d'exploitation financières ne sont pas couvertes par ladite loi, laquelle ne protège que contre le détournement ou le vol de l'argent ou des biens d'un patient ou d'un résident d'un établissement de santé.

Si vous soupçonnez qu'une personne âgée recevant des soins est victime d'une autre forme d'exploitation financière et qu'elle est incapable de prendre ses affaires en main, vous devriez lui en parler. Selon la situation, vous pourriez également parler à un proche de cette personne âgée (comme un membre de la famille) qui pourrait être en mesure de l'aider.

Vous pouvez également communiquer avec la police. Cette forme d'exploitation financière pourrait constituer une infraction criminelle. Un aîné qui est victime d'exploitation financière devrait également en parler à la police et à un avocat

Qu'arrive-t-il une fois le signalement fait en vertu du *Protection for Persons in Care Act*?

Lorsqu'il reçoit un signalement de maltraitance, le ministre de la Santé examine le signalement afin de décider s'il est approprié d'ordonner une enquête plus approfondie.

Dans l'affirmative, le ministre nomme un enquêteur chargé de mener une enquête officielle.

Le patient ou le résident doit être informé qu'il y a eu signalement d'un cas de maltraitance et qu'une enquête sera menée à cet effet. L'enquêteur doit préparer un rapport. Ce rapport peut contenir des recommandations visant soit à protéger le patient ou le résident soit à obtenir une enquête plus approfondie.

La police participera-t-elle à une enquête menée en vertu du *Protection for Persons in Care Act*?

Il est possible que la police participe à l'enquête s'il existe des preuves que la situation de maltraitance pourrait constituer une infraction criminelle, par exemple dans les cas d'agression physique ou sexuelle, de vol ou de **fraude**. La **négligence** peut également constituer une infraction criminelle si la personne responsable des soins de l'aîné manque à ses devoirs.

Toute personne concernée peut communiquer avec la police : la personne âgée, un membre de la famille, un travailleur de la protection des adultes, un voisin ou un ami. La police mènera une enquête sur la situation et décidera s'il y a lieu de porter des accusations au criminel contre la personne soupçonnée de maltraitance.

Les accusations au criminel ne sont portées que s'il existe suffisamment de preuves pour obtenir une condamnation. Souvent, la victime hésite à rapporter la situation de maltraitance ou à fournir des preuves, et ce, pour diverses raisons. Elle peut avoir peur de l'agresseur, elle peut l'estimer, elle peut être gênée ou avoir honte d'avoir subi la maltraitance. La principale raison de ne pas rapporter une situation de maltraitance est la crainte de représailles ou d'un châtement.

Qu'est-ce que l'*Adult Protection Act*?

La loi sur la protection des adultes (*Adult Protection Act*) est une loi de la Nouvelle-Écosse qui vise à protéger les adultes vulnérables contre toutes formes de violence et de négligence. Elle s'applique aux adultes qui n'ont pas les capacités physiques ou mentales de s'occuper d'eux-mêmes et qui ne résident pas dans un établissement de soins. Elle offre une protection contre les violences physiques, sexuelles et psychologiques ainsi que contre la négligence. *L'Adult Protection Act* n'offre aucune protection contre l'exploitation financière. (Pour en savoir plus, voir un peu plus loin l'*Adult Protection Act* protège-t-il les aînés contre l'exploitation financière?)

L'*Adult Protection Act* ne sert pas à punir les délinquants.

L'Adult *Protection Act* protège les adultes qui ont « besoin de protection », soit une personne de seize ans ou plus qui :

- souffre d'invalidité physique ou de déficience mentale;
- est victime de violence ou de négligence à l'endroit où elle vit;
- n'est pas en mesure de se protéger contre les mauvais traitements ou la négligence;
- refuse, retarde ou est incapable de se prendre en charge.

L'Adult *Protection Act* protège-t-il les aînés contre l'exploitation financière?

Les Services de protection des adultes enquêtent uniquement sur les allégations de violence et de négligence. Par contre, lorsqu'il y a violence physique ou négligence à l'endroit de personnes âgées en vue de s'approprier de l'argent, des chèques ou des biens ou pour obtenir l'accès à un compte bancaire, les démarches entreprises par les Services de protection des adultes de la Nouvelle-Écosse pour protéger un aîné contre la violence physique ou la négligence pourraient accessoirement mettre fin à l'exploitation financière.

S'il n'y a aucune trace de violence physique ou de négligence, mais que vous croyez qu'une personne âgée est victime d'exploitation financière et qu'elle est incapable de veiller à ses affaires, vous devriez lui en parler. Selon la situation, vous pourriez également parler à un proche de cet aîné (comme un membre de sa famille) qui est digne de confiance et qui peut être en mesure de l'aider. Vous pouvez également communiquer avec le **curateur public** ou la police.

Dans certains cas, le Bureau du curateur public de la Nouvelle-Écosse a le droit d'agir au nom des personnes qui ne sont pas en mesure de gérer leurs propres affaires. Ainsi, vous pouvez également porter plainte auprès du curateur public si vous pensez qu'un représentant en vertu de la loi sur la capacité et la prise de décisions des adultes (*Adult Capacity and Decision-making Act*) ne fait pas bien son travail. Le curateur public examinera la plainte et pourrait soumettre le cas à d'autres organismes, comme le service de police ou le ministère des Services communautaires. Pour en savoir davantage sur le curateur public, visitez le site Web du Bureau du curateur public à <https://novascotia.ca/just/pto/Default-fr.asp> ou appelez le [Bureau du curateur public](#) au 902 424-7760.

L'exploitation financière peut constituer une infraction criminelle, par exemple, le vol, la contrefaçon de signature, ou l'utilisation abusive ou frauduleuse d'une procuration. Une personne âgée victime d'exploitation financière devrait en parler à la police *et* à un avocat.

Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter les sections sur *Le curateur public*, sur *La capacité et la prise de décisions des adultes* et sur *La procuration* (sous « Que puis-je faire si mon procureur utilise indûment ma procuration? »).

Qui est responsable de l'application de l'*Adult Protection Act*?

Le ministère de la Santé de la Nouvelle-Écosse est responsable de l'application de l'*Adult Protection Act*.

Dans la plupart des comtés, les causes de protection des adultes qui font l'objet d'une poursuite en justice sont traitées par le tribunal de la famille. Dans la Municipalité régionale d'Halifax et au Cap-Breton, ces causes sont jugées par la Cour suprême (Division de la famille).

Qui doit rapporter une situation de violence ou de négligence aux Services de protection des adultes?

Selon l'*Adult Protection Act*, toute personne a le devoir de rapporter une situation de violence ou de négligence à l'endroit d'un adulte ayant besoin de protection.

Vous pouvez faire un signalement aux Services de protection des adultes en composant le 1 800 225-7225 (sans frais) ou à votre service de police local.

Les cas de maltraitance sont souvent signalés par les organismes communautaires qui sont en contact avec l'aîné, ainsi que par les services de police et les professionnels de la santé. Peu importe si l'information est confidentielle ou privilégiée — ceux-ci sont tout de même tenus d'effectuer le signalement. Les signalements viennent également des membres de la famille, des voisins et des amis.

Les personnes qui signalent une situation de maltraitance n'ont pas à avoir la certitude absolue qu'il y a maltraitance. Par contre, elles doivent avoir de bonnes raisons de croire que l'adulte a besoin de protection.

Une personne qui fait un signalement erroné est protégée contre toute poursuite si elle avait de bonnes raisons de signaler la situation. Des poursuites en justice peuvent être engagées uniquement si le signalement a été effectué dans un but malveillant ou sans motif valable.

L'identité des personnes qui effectuent un signalement est confidentielle. Par contre, si l'affaire est portée devant un tribunal, l'auteur du signalement pourrait avoir à témoigner. Dans ce cas, son identité ne pourra rester confidentielle.

Le fait de ne pas signaler une situation de maltraitance à l'endroit d'un adulte en besoin de protection constitue une infraction. Quiconque omet de rapporter une telle situation pourrait être poursuivi. En cas de condamnation, la peine maximale applicable à cette infraction est une amende allant jusqu'à 1 000 \$ ou un emprisonnement d'au plus un an, ou les deux à la fois.

Qu'arrive-t-il lorsqu'un cas de maltraitance est signalé en vertu de l'*Adult Protection Act*?

Lorsqu'un cas de maltraitance est signalé, les Services de protection des adultes doivent déterminer s'il y a lieu de croire que l'aîné a besoin de protection. Les Services peuvent mener leur enquête comme suit :

- visiter la résidence de l'aîné;
- parler avec l'aîné;
- rencontrer la personne accusée de maltraitance;
- rencontrer la personne qui a signalé la maltraitance;
- demander à un médecin d'évaluer le niveau de capacité de l'aîné et ses besoins en matière de soins et d'attention et de déterminer si cette personne a été maltraitée;
- parler avec la famille de l'aîné, ainsi qu'avec son médecin, ses fournisseurs de soins et ses voisins.

Si l'enquête permet de prouver que l'aîné est apte à prendre des décisions éclairées et que son refus d'être aidé n'est pas attribuable à des menaces, les Services de protection des adultes mettront alors fin à l'enquête. L'organisme peut suggérer des services qui sont à la disposition de l'aîné, mais ne peut le forcer à utiliser ces services.

Si les travailleurs de la protection des adultes ont la preuve qu'un aîné a besoin de protection, ils doivent l'aider à obtenir les services propres à améliorer sa situation.

Si une infraction criminelle a été commise, les Services de protection des adultes doivent signaler le cas aux autorités policières.

Quel genre de services offrent les Services de protection des adultes?

Les Services de protection des adultes n'assurent pas de services directement. L'organisme renvoie l'adulte ou la famille de l'adulte aux fournisseurs des services dont ils peuvent avoir besoin et qui sont offerts dans la communauté. Entre autres services, des dispositions peuvent être prises pour des services d'entretien domestique ou de repas à domicile (popote roulante), des modes alternatifs de logement peuvent être proposés à l'adulte, comme un logement

partagé, des appartements pour personnes âgées et des foyers de soins spéciaux. Si possible, les services seront fournis à domicile à l'adulte.

Qui paie pour ces services?

L'adulte est censé payer pour ces services s'il peut se le permettre. Certains services privés ont un tarif dégressif de façon à ce que les utilisateurs paient selon leurs moyens. Il pourrait également y avoir des services bénévoles. Si l'adulte n'a pas les moyens de payer, la province le fera.

Faut-il que l'aîné autorise au préalable la tenue d'une évaluation par les Services de protection des adultes?

Si l'aîné, ou si son fournisseur de soins, refuse l'évaluation, les Services de protection des adultes peuvent demander au tribunal une ordonnance autorisant l'entrée dans le domicile de l'aîné. Si le juge ordonne une évaluation, les Services de protection des adultes pourront pénétrer dans le lieu de résidence de l'aîné afin de mener l'évaluation. Le travailleur de la protection des adultes peut demander à un médecin d'évaluer le niveau de capacité de l'aîné.

Normalement, l'aîné sera avisé au moins quatre jours à l'avance de toute visite autorisée dans l'ordonnance. Par contre, en cas d'urgence, un juge peut émettre une ordonnance pour permettre l'entrée dans les lieux sans préavis.

Qui décide si un aîné a besoin de protection?

S'il détermine qu'un aîné a besoin de protection, mais refuse d'être aidé, le travailleur de la protection des adultes peut demander à la Cour d'émettre une ordonnance énonçant que cette personne a besoin de protection. Un juge tient alors une audience et rend une décision.

Si le travailleur de la protection des adultes juge qu'un aîné est en danger immédiat, il peut confier cette personne à un établissement de soins temporaires jusqu'à la tenue de l'audience.

Avant d'émettre une **ordonnance** énonçant qu'« un adulte a besoin de protection », un juge doit être convaincu que :

- l'aîné est victime de violence ou de négligence à l'endroit où il vit;
- l'aîné refuse les services offerts par les Services de protection des adultes, soit parce qu'il n'a pas la capacité mentale de décider, soit parce qu'il craint que l'agresseur lui fasse du mal s'il accepte ces services.

Après avoir entendu les éléments de preuve, si le juge estime que l'aîné a besoin de

protection, il rendra une ordonnance d'intervention protectrice. Cette ordonnance est émise lorsqu'un juge est convaincu qu'une personne représente une menace pour l'aîné en besoin de protection et que d'autres mesures sont nécessaires pour mettre l'aîné à l'abri de l'agresseur.

Qu'est-ce qu'une ordonnance d'intervention protectrice?

Une ordonnance d'intervention protectrice peut enjoindre quelqu'un susceptible de représenter une menace pour un aîné de :

- quitter le lieu de résidence de l'aîné (sauf si la personne visée par l'ordonnance est propriétaire ou locataire de ce lieu);
- s'abstenir de tout contact ou n'avoir que des contacts limités avec l'aîné;
- payer un certain montant pour aider à subvenir aux besoins de l'aîné, conformément à d'autres lois.

Les ordonnances d'intervention protectrice ne peuvent être modifiées avant qu'il ne se soit écoulé au moins trois mois depuis leur prononcé. Si l'aîné en besoin de protection n'a pas de représentant (anciennement « tuteur ») ou si le représentant n'agit pas dans l'intérêt supérieur de l'aîné, le juge peut en informer le curateur public.

Un aîné peut-il être retiré de son domicile?

Oui. Les Services de protection des adultes peuvent retirer immédiatement un aîné de son domicile s'il existe des preuves que :

- la vie de l'aîné est en danger;
- l'aîné a besoin de protection;
- l'aîné est mentalement incapable de décider s'il faut accepter ou refuser des services, ou qu'il subit des pressions pour ne pas accepter ces services.

Dans les cinq jours après que l'aîné a été retiré de son domicile, le ministre de la Santé doit soit réintégrer l'aîné chez lui, soit demander à la Cour d'émettre une ordonnance déclarant que l'aîné a besoin de protection.

Si un juge estime que l'aîné a besoin de protection, une des options qui se présente au ministère de la Santé est de placer l'aîné dans un foyer de soins spéciaux.

Le curateur public peut être appelé à intervenir pour gérer les biens de l'aîné s'il existe un risque que ces biens soient perdus, dilapidés ou endommagés pendant que l'aîné est en placement.

Quelle est la durée de l'ordonnance d'un tribunal?

Une ordonnance déclarant qu'un adulte a besoin de protection ou une ordonnance d'intervention protectrice dure six mois. L'ordonnance prend fin à l'expiration de ce délai, à moins qu'une autre demande ne soit entendue par le tribunal.

Une demande peut être présentée au tribunal pour renouveler l'ordonnance, la modifier ou y mettre fin avant l'expiration du délai de six mois. Les personnes pouvant présenter une telle demande sont le ministre de la Santé, l'aîné ou une personne agissant en son nom, ou encore la personne contre qui l'ordonnance a été émise. Toute ordonnance renouvelée prendra fin après six mois.

La décision du juge est-elle finale?

Non. La décision du juge peut faire l'objet d'un appel à la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse ou à la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse. Les personnes qui songent à faire appel devraient consulter un avocat avant de prendre leur décision.

Qu'arrive-t-il à l'agresseur?

L'objectif principal de l'*Adult Protection Act* est de protéger l'adulte et non de punir l'agresseur. Toutefois, une enquête menée par les Services de protection des adultes peut être suffisante pour empêcher l'agresseur de sévir à nouveau.

Des services de counseling pourraient être offerts aux personnes vivant une situation de maltraitance, qu'il s'agisse de la victime ou de l'agresseur (par nécessairement ensemble).

Un agresseur peut être forcé de quitter la résidence de l'aîné aux termes d'une ordonnance d'intervention protectrice. L'*Adult Protection Act* stipule que les personnes qui contreviennent à une ordonnance d'intervention protectrice peuvent être passibles d'une amende allant jusqu'à 1 000 \$, d'une peine d'emprisonnement d'au plus un an, ou des deux à la fois. De plus, l'aîné peut être en mesure d'obtenir que le tribunal impose à l'agresseur un engagement de ne pas troubler l'ordre public pour l'empêcher de communiquer avec lui. L'aîné peut appeler la police si l'agresseur ne respecte pas l'engagement de ne pas troubler l'ordre public.

Pour des renseignements sur l'engagement de ne pas troubler l'ordre public, visitez le site Web de la Legal Information Society de la Nouvelle-Écosse à www.legalinfo.org

Existe-t-il un registre des agresseurs?

Non. Les signalements relatifs aux situations de maltraitance dans les résidences et les établissements privés sont conservés dans les archives des Services de protection des adultes. Le grand public n'a généralement pas accès à ces dossiers. Par contre, les

membres de la famille peuvent demander d'obtenir les renseignements contenus dans ces dossiers en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

Des accusations au criminel peuvent être portées contre un agresseur dans certaines situations. Les agresseurs trouvés coupables d'une infraction criminelle, telle une agression, auront un casier judiciaire.

Les employés qui maltraitent des adultes au sein d'un établissement peuvent se faire une mauvaise réputation auprès des administrateurs et du personnel d'autres établissements et ils auront donc de la difficulté à obtenir un emploi dans d'autres établissements.

Que puis-je faire si je soupçonne qu'un aîné est maltraité par un représentant?

Outre les mesures prises par les Services de protection des adultes pour protéger les aînés, le [Bureau du curateur public](#) de la Nouvelle-Écosse examine les signalements de maltraitance des personnes âgées par leurs représentants. Un **représentant** est quelqu'un qui, par ordonnance d'un tribunal, est habilité à agir au nom d'un adulte inapte à prendre ses propres décisions. Ce pouvoir est conféré par la Cour en application de la *loi sur la capacité et la prise de décisions des adultes (Adult Capacity and Decision-making Act)*.

Un représentant doit agir dans l'intérêt supérieur d'un adulte qui n'a pas la capacité de prendre lui-même d'importantes décisions. Le représentant est autorisé uniquement à faire les choses décrites dans l'**ordonnance de représentation** rendue par le tribunal.

Si vous croyez qu'un représentant abuse de son autorité, vous pouvez porter plainte au curateur public de la Nouvelle-Écosse, soit en ligne à <https://novascotia.ca/just/pto/Default-fr.asp>, sous *Adult Capacity and Decision-making Act* (vous rendre à *Adult Capacity and Decision Making forms and guides* et choisir le formulaire de plainte concernant un représentant intitulé *Form 3 - Complaint Respecting a Representative* [en anglais seulement]), soit par téléphone au 902 424-7760.

Pour en savoir davantage sur les ordonnances et les responsabilités d'un représentant, voir la section sur la *loi sur la capacité et la prise de décisions des adultes (pouvoir décisionnel des représentants)* à [Adult Capacity and Decision making Act](#) (en anglais seulement).

Je suis physiquement et mentalement capable et je suis victime d'exploitation financière. À qui puis-je m'adresser pour obtenir de l'aide?

N'importe qui peut faire l'objet d'exploitation financière. C'est la forme de maltraitance des personnes âgées la plus fréquemment signalée. Ainsi, n'oubliez pas que vous n'êtes pas seul.

L'exploitation financière peut inclure :

- la manipulation et la contrainte pour accéder à votre argent ou à vos biens (incluant des modifications à votre **testament** ou la signature d'un contrat);
- le vol (entre autres, à partir de comptes conjoints);
- la contrefaçon;
- la fraude;
- l'utilisation indue d'une procuration.

Le cas échéant, vous devriez vous adresser à la police et à un avocat. L'exploitation financière, comme le vol, le vol par une personne détenant une procuration, la contrefaçon ou la fraude, constitue une infraction criminelle en vertu du *Code criminel du Canada*.

N'oubliez pas de conserver des relevés détaillés, lesquels pourraient s'avérer nécessaires dans le cas d'une enquête policière ou d'une poursuite judiciaire. Il peut s'agir d'un calendrier des événements, de copies de chèques annulés et de copies de documents juridiques.

Qu'est-ce que le *Domestic Violence Intervention Act*?

La loi sur l'intervention en situation de violence familiale (*Domestic Violence Intervention Act*) est une loi de la Nouvelle-Écosse qui protège les personnes contre la violence exercée par un conjoint ou un partenaire intime. Cette loi n'a pas pour but de protéger contre l'exploitation financière. En vertu de cette loi, une « victime » est une personne âgée d'au moins seize ans qui a subi de mauvais traitements soit de la part d'un conjoint, si le couple vivait ou vit actuellement sous le même toit, soit de la part de l'autre parent d'un de ses enfants, même si les deux parents n'ont jamais vécu ensemble. Cette loi n'offre aucune protection contre la maltraitance exercée par un enfant ou un parent.

La loi permet d'obtenir une ordonnance de protection d'urgence à court terme.

L'ordonnance a une durée maximale de 30 jours et peut inclure :

- la garde temporaire d'un enfant;
- la possession exclusive d'une résidence pour une période donnée;
- la possession temporaire de biens (comme une auto, une carte bancaire, des pièces d'identité, les cartes-santé et des effets personnels);
- la saisie des armes;
- l'interdiction de communiquer directement avec la victime.

Une ordonnance de protection d'urgence est utilisée uniquement dans des situations sérieuses et urgentes. Elle n'a pas pour but de remplacer d'autres recours juridiques comme un engagement de ne pas troubler l'ordre public.

Les demandes d'ordonnance de protection d'urgence sont effectuées par téléphone en communiquant avec le Centre des juges de paix au 1 866 816-6555, entre 9 h et 21 h. Certaines personnes, incluant les agents de police, peuvent présenter une demande en dehors de ces heures. La conversation téléphonique sera enregistrée et pourra être utilisée comme élément de preuve.

Le *Domestic Violence Intervention Act* assure un processus rapide d'examen, d'avis et d'audience devant un juge. Pour de plus amples renseignements, vous pouvez en parler à un avocat.

Qu'est-ce que l'*Intimate Images and Cyber-protection Act*?

La loi sur les images intimes et la cybersécurité (*Intimate Images and Cyber-protection Act*) vise à protéger les gens contre la cyberintimidation ou la diffusion non consensuelle d'images intimes.

On parle de cyberintimidation quand quelqu'un utilise des moyens de communication électroniques, comme les courriels, les textos ou les médias sociaux, pour nuire à votre santé ou à votre bien-être, soit dans le but de vous porter préjudice ou sans penser, ou même se soucier, qu'il pourrait vous causer du tort.

Exemples de cyberintimidation :

- créer un site Web, un blogue ou un profil qui usurpe votre identité ou celle d'une autre personne;
- distribuer des renseignements personnels de nature délicate ou trahir votre confiance;
- menacer, intimider ou avoir un comportement menaçant;
- faire de fausses allégations vous concernant; et
- se livrer à des communications qui sont :
 - grossièrement offensantes, indécentes ou obscènes; ou qui
 - constituent du harcèlement; ou
 - incitent ou encouragent une autre personne à se suicider.

La cyberintimidation peut également inclure le fait d'encourager ou de forcer une autre personne à commettre les gestes énumérés ci-dessus.

La loi vous protège également si une image intime et privée de vous, incluant une photographie, un film, ou un enregistrement vidéo, est distribuée sans votre consentement. Une image intime est une image qui est privée, montre une activité sexuelle ou de la nudité totale ou partielle et que vous aviez de bonnes raisons de croire qu'elle resterait privée.

Selon la loi de la Nouvelle-Écosse, « distribuer sans votre consentement » signifie le fait de publier, d'afficher, de partager l'image avec d'autres sans votre permission. Cela peut également vouloir dire que la personne qui a distribué les images ne savait pas ou ne s'est pas soucié de savoir si vous auriez consenti ou non au partage des images avec d'autres personnes et qu'elle ne vous a pas demandé votre avis.

Par exemple, sans vous le demander et dans le but de vous blesser, un ancien partenaire affiche sur Facebook une image intime et sexuellement explicite de vous, qui est privée et que vous aviez de bonnes raisons de croire qu'elle resterait privée.

Si vous avez été victime d'intimidation ou de harcèlement en ligne, par texto ou par courriel, ou que des images intimes de vous ont été distribuées sans votre consentement, vous pouvez vous adresser à la police ou communiquer avec l'unité CyberScan de la Nouvelle-Écosse. CyberScan veille à l'application de l'*Intimate Images and Cyber-protection Act* de la Nouvelle-Écosse. Contactez CyberScan à <https://novascotia.ca/cyberscan/fr/> ou composez le 902 424 6990 ou le 1 855 702-8324.

Où puis-je obtenir plus d'information sur la maltraitance des aînés?

Si vous connaissez une personne âgée de la Nouvelle-Écosse qui a besoin de protection, composez le 1 800 225-7225 (sans frais).

Si un cas de maltraitance vous préoccupe et que vous avez besoin de renseignements, de soutien ou d'une recommandation, communiquez avec le service d'information et d'aiguillage 2-1-1 Nouvelle-Écosse (ns.211.ca).

Autres sources d'information disponibles :

[Le Réseau canadien pour la prévention du mauvais traitement des aînés \(RCPMTA\).](#)

Un organisme dédié à la prévention de la maltraitance des personnes âgées du Canada. Vous trouverez sur le site Web du réseau de l'information liée aux problèmes de maltraitance et de négligence des aînés.

<https://cnpea.ca/fr/>

Bureau du curateur public

C.P. 685

5670, chemin Spring Garden, bureau 405

Halifax (N.-É.) B3J 2T3

Tél. : 1 902 424-7760 (avec frais d'interurbain)

<https://novascotia.ca/just/pto/Default-fr.asp>

Ministère des Aînés de la Nouvelle-Écosse

4^e étage, 1740 rue Granville

Ministère des Aînés
15^e étage, Tour Barrington
1894, rue Barrington
Halifax (N.-É.) B3J 2A8

Courriel : seniors@NovaScotia.ca
Sans frais : 1 844 277-0770
Tél. : (région
métropolitaine) 902 424-0770
Télec. : 902 424-0561
Twitter : [@NSSeniors](https://twitter.com/NSSeniors)

Le ministère des Aînés a conclu un partenariat avec le service d'information et d'aiguillage 211. Pour toute question concernant les programmes et les services offerts aux aînés de la Nouvelle-Écosse, veuillez composer le 2-1-1.

Programmes de sécurité des aînés de la GRC

Région de l'Ouest

Comté de Hants

Programme : Association du programme de sécurité des personnes âgées du comté de Hants (*Seniors' Safety Program Association of Hants County*)

Région : Comté de Hants

Kate Kirkpatrick

Coordonnatrice, Sécurité des personnes âgées d'East Hants

Téléphone : 902 758-5805

Courriel : EHSeniorsafety@gmail.com

Site Web : www.seniorsafetyprogram.ca (en anglais)

Comté de Kings

Programme : Association du programme de sécurité des aînés du comté de Kings (*Kings County Seniors Safety Program Association*)

Région : Comté de Kings

Coordonnatrice : Michelle Parker

Adresse :

Bureau communautaire de Berwick de la GRC

210, rue Commercial, C.P. 857

Berwick (N.-É.) B0P 1E0

Téléphone : 902 375-3602

Courriel : michelle.parker@rcmp-grc.gc.ca

Comté d'Annapolis

Programme : Association du programme de sécurité des personnes âgées du comté d'Annapolis (Annapolis County Seniors' Safety Program Association)

Région : Comté d'Annapolis

Coordonnatrice : Sharon Elliott

Adresse :

a/s du Détachement d'Annapolis de la GRC

552, rue Granville

C.P. 340

Bridgetown (N.-É.) B0S 1C0

Téléphone : 902 665-4481

Courriel : sharon.elliott@rcmp-grc.gc.ca

Comté de Digby

Programme : Association du programme de sécurité des personnes âgées de la GRC - ville et municipalité de Digby (*Digby Town and Municipality RCMP Seniors' Safety Program Association*)

Région : Comté de Digby, sauf la municipalité de Clare

Dawn Thomas

Adresse :

a/s du Détachement de la GRC

C.P. 1149

Digby (N.-É.) B0V 1A0

Téléphone : 902 245-2579

Courriel : dawn.thomas@rcmp-grc.gc.ca

Site Web : www.digby.ca/seniors.html

Comté de Yarmouth

Programme : Programme de sécurité des personnes âgées du comté de Yarmouth (*Yarmouth County Seniors' Safety Program*)

Région : Municipalités d'Argyle et de Yarmouth

Coordonnatrices : Peggy Boudreau et Doris Landry

Adresse :

156, route Starrs

C.P. 5050

Yarmouth (N.-É.) B5A 5J7

Téléphone : 902 881-7107

Courriel : peggy.boudreau@rcmp-grc.gc.ca

Courriel : doris.landry@rcmp-grc.gc.ca

Comté de Shelburne

Programme : Société pour la sécurité des personnes âgées du comté de Shelburne (*Shelburne County Senior Safety Society*)

Région : Comté de Shelburne

Coordonnatrices : Shawna Symonds et Wanda Mood

Adresse :

a/s des Services aux aînés (Senior Services)

C.P. 100

Barrington (N.-É.) B0W 1E0

Téléphone : 1 800 565-0397

902 637-2015

Courriel : seniorservices@eastlink.ca

Comté de Queens

Programme : Programme de sécurité des personnes âgées du comté de Queens (*Queens County Seniors' Safety Program*)

Région : Comté de Queens

Coordonnatrice : Kim Masland

Adresse :

a/s du Détachement de Queens de la GRC

C.P. 1570

Liverpool (N.-É.) B0T 1K0

Téléphone : 902 354-5721

Courriel : Kim.masland@rcmp-grc.gc.ca

Comté de Lunenburg

Programme : Programme de sécurité pour personnes âgées de Lunenburg (*Lunenburg Senior's Safety Program*)

Région : Comté de Lunenburg

Coordonnatrice : Alicia Van de Sande

Adresse :

a/s du Service de police de Bridgewater

45, promenade Exhibition

Bridgewater (N.-É.) B4V 0A6

Téléphone : 902 543-3567

Courriel : avandesande@bridgewaterpolice.ca

Site Web : www.bridgewaterpolice.ca/safe.htm

Région de l'Est

Comté de Cumberland

Programme : Programme de sécurité des aînés du comté de Cumberland (*Cumberland County Seniors' Safety Program*)

Région : Comté de Cumberland

Coordonnatrice : Courtenay Black

Courriel : Courtenay.black@cha.nshealth.ca

Adresse :

71, rue Victoria Est
Amherst (N.-É.)
B4H 1X7
Téléphone : 902 667-7484

Comté de Pictou

Programme : Programme de sécurité des aînés du comté de Pictou (*Pictou County Senior Safety Program*)

Région : Comté de Pictou

Coordonnatrice : Barb Smith

Adresse :

a/s de l'Association de prévention du crime dans les municipalités du comté de Pictou (aussi appelée PCMCPA)

C.P. 100, Pictou

Comté de Pictou (N.-É.) B0K 1H0

Téléphone :

902 755-2886 (bureau)

902 755-5519 (téléc.)

Courriel : crimeprevention@bellaliant.net

Comté d'Antigonish

Programme : Programme de sécurité pour les personnes âgées de la ville et du comté d'Antigonish (*Antigonish Town and County Seniors' Safety Program*)

Région : Ville et comté d'Antigonish

Coordonnatrice : Karen Armstrong

Adresse :

a/s de la GRC d'Antigonish -

Association de prévention du crime de la ville et du comté d'Antigonish (aussi appelée Antigonish Crime Prevention)

4, rue Fairview

Antigonish (N.-É.) B2G 1R3

Téléphone :

902 863-6500 (bureau)

902 318-0372 (cellulaire)

Courriel : seniorsafetycoor@gmail.com

Site Web : www.antigonishcrimeprevention.ca/seniors-safety-programs

Cap-Breton

Programme : Programme de sécurité pour les aînés de la municipalité régionale de Cap-Breton (*Cape Breton Regional Municipality Seniors' Safety Program*)

Région : Municipalité régionale du Cap-Breton

Coordonnatrice : Wilma Menzies

Adresse :

C.P. 5300

1250, route Grand Lake

Sydney (N.-É.) B1P 6L2

Téléphone :

902 563-5351

Courriel : cbrmseniorsafety@hotmail.com

Région centrale

Halifax

Programme : Programme de sécurité pour personnes âgées de la MRH (*HRM Senior Safety Program*)

Région : Municipalité régionale d'Halifax (MRH)

Coordonnatrice : Pamela Fonseca

Adresse :

133, avenue Troop

Dartmouth (N.-É.) B3B 2A7

Téléphone : 902 490-5462

Courriel : millern@halifax.ca